DEL/2023/FI/112
PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS
REGLE DE PARTICIPATION AUX VOTES

L'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux structures de droit privé dont ils sont membres, au titre de leur fonction au sein de la Ville de Hem ou à un autre titre, entre dans le cadre de l'article 432-12 du code pénal, même si ces élus n'en ont retiré aucun profit et même si l'intérêt pris ou conservé n'est pas en contradiction avec l'intérêt communal (cf. arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 octobre 2008).

Conformément à l'article L. 1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

Exception : l'article 217 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3 DS » exclut expressément du risque administratif et du risque pénal les élus municipaux et intercommunaux siégeant dans une SEM, une SPL, un EPL et certaines associations (missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, maisons de l'emploi) qui peuvent délibérer sur les affaires intéressant ces structures SAUF :

- les délibérations relatives à leur désignation ou à leur rémunération dans ces structures,
- les délibérations relatives à un contrat de la commande publique auquel la structure est candidate,
- les délibérations octroyant un prêt, une subvention, un rabais, une avance remboursable ou une garantie d'emprunt à l'organisme extérieur.

Pour les délibérations ci-dessous, les élus concernés quittent la salle et ne prennent part ni aux débats ni au vote :

Elu porteur	**Intitulé délibération**	**Organisme concerné**	**Elu concerné**	**Rôle dans l'association**
E. DELEPAUT	Renouvellement de conventions aux associations 2024	ACTIGYM	B.LEPLAT	Secrétaire
F. LEPERS	Renouvellement de conventions aux associations 2024	ASSOCIATION DES JEUNES DES 3 FERMES	F.KARRAD et K.MAHTOUR	Salariée Administrateur
P. SIBILLE	Renouvellement de conventions aux associations 2024	CENTRE SOCIAL 3 VILLES	K.MAHTOUR	Administrateur
J.F. LECLERCQ	Renouvellement de conventions aux associations 2024	HEM VILLE D'EUROPE	S.HONORE	Administratrice
F. LEPERS	Rattrapage financier 2023	HORIZON 9	K.MAHTOUR	Administrateur
J.F. LECLERCQ	Renouvellement de conventions aux associations 2024	IMAGINATION (ex SHOWBAND NEW SPIRIT)	C.LAHARNAR	Présidente
E. DELEPAUT	Renouvellement de conventions aux associations 2024	OLYMPIC HEMOIS	K.MAHTOUR	Administrateur

J.F. LECLERCQ	Renouvellement de conventions aux associations 2024	SYNDICAT D'INITIATIVE	S.HONORE	Présidente
E. DELEPAUT	Renouvellement de conventions aux associations 2024	VELO CLUB DE HEM	G.BOCQUET	Président

Toute observation ou modification est à transmettre dans la première heure du Conseil.

A l'unanimité, le Conseil Municipal acte les règles de participation aux votes

Ainsi présenté en séance les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,